

RÈGLEMENT	2022-734
TITRE	RÈGLEMENT 2022-734 SUR LES COMPTEURS D'EAU
Avis de motion	2 mai 2022
Présentation du projet	2 mai 2022
Adoption du règlement	6 juin 2022
Résolution	06-177-2022
Avis public	10 juin 2022

ARTICLE 1 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT3

ARTICLE 2 DÉFINITION DES TERMES.....3

ARTICLE 3 CHAMP D’APPLICATION5

ARTICLE 4 RESPONSABILITÉ D’APPLICATION DES MESURES5

ARTICLE 5 POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ.....5

ARTICLE 6 UTILISATION OBLIGATOIRE D’UN COMPTEUR D’EAU.....5

6.1 IMMEUBLE NON RÉSIDENTIEL5

6.2 IMMEUBLE RÉSIDENTIEL.....5

6.3 NORMES RELATIVES À LA CONSTRUCTION6

ARTICLE 7 INSTALLATION D’UN COMPTEUR D’EAU6

ARTICLE 8 COUT D’ACQUISITION.....7

ARTICLE 9 DÉRIVATION7

ARTICLE 10 APPAREILS DE CONTRÔLE.....7

ARTICLE 11 EMPLACEMENT DU COMPTEUR D’EAU.....8

ARTICLE 12 RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D’EAU.....8

ARTICLE 13 SCHELLEMENT DE COMPTEUR D’EAU8

ARTICLE 14 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE.....8

ARTICLE 15 COUTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS9

ARTICLE 15.1 INTERDICTIONS9

ARTICLE 15.2 PÉNALITÉS9

ARTICLE 15.3 DÉLIVRANCE D’UN CONSTAT D’INFRACTION9

ARTICLE 16 REMPLACEMENT.....10

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR.....10

ANNEXE 111

ANNEXE 212

ANNEXE 314

ANNEXE 4.....15

ANNEXE 5.....17

ANNEXE 6.....20

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD**

RÈGLEMENT 2022-734

**INTITULÉ : RÈGLEMENT 2022-734 SUR LES
COMPTEURS D'EAU**

CONSIDÉRANT QUE la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable du Gouvernement du Québec, pour la période 2011-2017 et renouvelée pour la période de 2019-2025, adresse plusieurs mesures auxquelles les municipalités doivent répondre, notamment :

- Mettre en place des actions progressives pour contrôler les pertes d'eau en fonction de l'indicateur de pertes d'eau ;
- Mettre en place les actions progressives pour économiser l'eau chez les consommateurs en fonction de l'indicateur de consommation résidentielle ;
- Mettre en place des actions progressives qui concernent la gestion durable de la ressource et des actifs municipaux.

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales*, R.L.R.Q. c. C-47.1, toute municipalité peut adopter un règlement en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT QUE, le 6 août 2018, la Municipalité a adopté le *règlement 2018-630 imposant l'installation de compteurs d'eau dans certaines immeubles situés sur le territoire de la Municipalité de Chambord*, lequel règlement a été l'objet de divers amendements ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné et que dépôt du présent règlement a été fait à une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord tenue le 2 mai 2022 ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est ordonné et statué par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir ;

ARTICLE 1 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable de certains immeubles situés sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 2 DÉFINITION DES TERMES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Bâtiment » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Branchement de service » : la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

« Compteur » ou « compteur d'eau » : un appareil servant à mesurer la consommation d'eau compatible à la lecture par wi-fi.

« Conduite d'eau » : la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Municipalité.

« Dispositif anti-refoulement » : dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

« Échantillon d'immeubles résidentiels » : Ensemble composé des immeubles résidentiels identifiés à l'annexe 1.

« Immeuble non résidentiel » : tout immeuble relié à un branchement d'eau qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32 de cette loi ;
- b) Il est compris dans une unité d'évaluation visées aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi ;
- c) Il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale ;
- d) Il est identifié à l'annexe 2 du présent règlement.

Bien qu'il remplisse l'une ou l'autre des conditions ci-hauts énoncées, n'est pas un « immeuble non résidentiel » au sens du présent règlement, un immeuble dont le code d'utilisation des biens-fonds (CUBF), qui lui est attribué par l'évaluateur municipal, figure à l'annexe 3. Dans le cas où le CUBF a été attribué à une partie de l'immeuble, seule cette partie de l'immeuble est considérée ne pas être un « immeuble non résidentiel » au sens du présent règlement.

« Propriétaire » : le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble.

« Robinet d'arrêt de distribution » : un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.

« Robinet d'arrêt intérieur » : un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

« Tuyau d'entrée d'eau » : tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.

« Tuyauterie intérieure » : tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans certains immeubles et s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Chambord.

ARTICLE 4 RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité du chef d'équipe du service des travaux publics de la Municipalité ou un membre du personnel des travaux publics.

ARTICLE 5 POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

Tout employé de la Municipalité, responsable de l'application du présent règlement, a le droit d'entrer entre 7 et 19 heures, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter des travaux, une réparation, de procéder à une lecture du compteur ou de vérifier si les dispositions du présent règlement ont été observées. Cet employé peut être accompagné d'une personne dont il juge utile la présence.

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un tel lieu a l'obligation de recevoir cet employé et/ou la personne qu'il l'accompagne, de leur donner accès au lieu et biens/équipements s'y trouvant et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées, relativement à l'exécution du présent règlement.

Il est interdit de gêner ou de déranger l'employé de la Municipalité ou la personne qui l'accompagne, dans l'exercice de ses pouvoirs, ou d'entraver ou empêcher qu'il exerce leurs fonctions.

ARTICLE 6 UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU

6.1 IMMEUBLE NON RÉSIDENTIEL

Doit être muni d'un compteur d'eau conformément au présent règlement, tout immeuble non résidentiel :

- a) Construit ou occupé après l'entrée en vigueur du présent règlement; ou
- b) Identifié à l'annexe 2 ; ou
- c) Désigné spécifiquement par une résolution du conseil municipal ;

Tout immeuble non résidentiel muni d'un compteur d'eau en vertu du règlement 2018-630 et ses amendements doit continuer d'être muni de ce compteur, lequel est désormais soumis à l'application du présent règlement.

6.2 IMMEUBLE RÉSIDENTIEL

Doit être muni d'un compteur d'eau conformément au présent règlement, tout immeuble résidentiel :

- a) Identifié à l'annexe 1 (échantillon d'immeubles résidentiels) ; ou
- b) Désigné spécifiquement par une résolution du conseil municipal ;

Tout immeuble résidentiel muni d'un compteur d'eau en vertu du règlement 2018-630 et ses amendements doit continuer d'être muni de ce compteur, lequel est désormais soumis à l'application du présent règlement.

6.3 NORMES RELATIVES À LA CONSTRUCTION

6.3.1 Tuyauterie

La tuyauterie de tout nouvel immeuble non résidentiel ou de tout nouvel immeuble résidentiel doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément au présent règlement et comprendre un dispositif anti-refoulement conformément au Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition.

Les modifications apportées à ce code feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées à l'annexe 4 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

6.3.2 Nombre de compteurs

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

ARTICLE 7 INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Sous réserve de l'article 8, le compteur d'eau et, le cas échéant, son tamis sont fournis par la Municipalité aux frais de cette dernière.

Le compteur d'eau et, le cas échéant, le tamis sont installés, conformément à l'annexe 5, par l'entrepreneur identifié par la Municipalité, aux frais de cette dernière. Lorsque l'installation est complétée, le propriétaire doit en aviser la Municipalité pour que l'installation soit inspectée et scellée par le représentant de celle-ci.

Une fois l'installation du compteur d'eau terminée, le plombier ayant procédé à cette installation doit rédiger, signer et remettre au chef d'équipe du service des travaux publics de la Municipalité le « Formulaire d'attestation de conformité de l'installation » joint comme Annexe 6 au présent règlement pour en faire partie intégrante.

La Municipalité demeure propriétaire du compteur d'eau et du tamis et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

Lors d'un raccordement temporaire, préalablement autorisé par la Municipalité, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, celle-ci peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et

aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation.

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la Municipalité n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.

L'entretien et les travaux de réparation d'un compteur d'eau ou d'un tamis, qui ne résultent pas d'une faute du propriétaire ou de l'occupant, sont à la charge de la Municipalité.

ARTICLE 8 COUT D'ACQUISITION

Lorsque l'installation d'un compteur d'eau est exigée en vertu des articles 6.1 c) ou 6.2. b), le cout d'acquisition et l'installation du compteur d'eau et, le cas échéant, du tamis, sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 9 DÉRIVATION

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la Municipalité de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Toutefois, la Municipalité exige qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau lorsque le compteur d'eau a plus de 50 mm de diamètre. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de compteur d'eau. La Municipalité doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit aviser la Municipalité dans les plus brefs délais.

ARTICLE 10 APPAREILS DE CONTRÔLE

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier. Dans de tels cas, tous les frais liés à réparation, au remplacement et à l'installation sont à la charge de la Municipalité.

La Municipalité a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Municipalité, le propriétaire doit transmettre une demande de changement à la Municipalité et joindre à sa demande les calculs justificatifs signés par un ingénieur. Tous les frais liés à un tel compteur d'eau sont à la charge du propriétaire. Cependant, dans la mesure où la demande est adressée au moins 15 jours avant la date prévue d'installation du compteur déterminé par la Municipalité, le propriétaire supporte uniquement l'écart de coût, entre le compteur de grand diamètre et celui déterminé par la Municipalité. Un tel compteur d'eau doit être installé à une hauteur entre soixante-dix (70) et cent quarante (140) centimètres au-dessus du sol.

ARTICLE 11 EMBLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Tout compteur d'eau et tout dispositif anti-refoulement, doit être installé conformément aux normes techniques contenues aux annexes 4 et 5.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Municipalité puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs en annexes 4 et 5. Si le compteur d'eau ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de 5 joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, chez le terrain du propriétaire près de la ligne d'emprise. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau. Les normes d'installation pour ces chambres sont décrites à l'annexe 4.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Municipalité.

ARTICLE 12 RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Municipalité, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation qu'elle soit ou non autorisée.

ARTICLE 13 SCELLEMENT DE COMPTEUR D'EAU

Un compteur d'eau doit être muni d'un sceau apposé par le représentant autorisé de la Municipalité. Ce sceau doit aussi être apposé sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation lorsqu'applicable.

Il est interdit d'enlever, de briser ou autrement altéré un sceau.

ARTICLE 14 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau et aux sceaux, à tout bien ou équipement qui en est l'accessoire, autrement que par la faute de la Municipalité.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit informer sans délai la Municipalité de tout dommage à un compteur d'eau, aux sceaux, à tout bien ou équipement qui en est l'accessoire.

Le remplacement ou la réparation d'un compteur d'eau, sceau, tout bien ou équipement qui en est l'accessoire, est effectué par la Municipalité. Dans le cas où le dommage est causé autrement que par la faute de la Municipalité, le remplacement ou la réparation est aux frais du propriétaire.

ARTICLE 15 COUTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 15.1 INTERDICTIONS

Il est interdit de modifier tout compteur d'eau ou tout bien ou équipement qui en est l'accessoire.

Il est interdit de poser un geste ou d'inciter à ce que soit posé un geste nuisible au fonctionnement de tout compteur d'eau ou tout bien ou équipement qui en est l'accessoire.

ARTICLE 15.2 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à cinq cents dollars (500 \$) et ne peut excéder mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, ou deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale, avec ou sans frais, suivant le cas.

Pour une récidive, le montant fixé ou maximal prescrit ne peut excéder deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, ou quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende et de la pénalité ci-dessus édictées pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

ARTICLE 15.3 DÉLIVRANCE D'UN CONSTAT D'INFRACTION

La personne chargée de l'application du présent règlement ou le directeur général de la Municipalité est autorisé(e) à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction à celui-ci.

ARTICLE 15.4 REFUS DE SERVICE

La Municipalité peut suspendre le service de fourniture d'eau dans les cas suivants:

- 1° Lorsqu'une personne utilise l'eau de façon abusive ou si les installations qu'elle contrôle sont la cause d'un gaspillage ou d'une détérioration de la qualité de cette eau, et que, à l'expiration d'un délai de 15 jours après la transmission par la Municipalité d'un avis dénonçant le problème, indiquant les mesures correctives à prendre et informant la personne de la suspension de service qu'elle peut subir, elle a omis de prendre les mesures exigées. La suspension dure tant que ces mesures n'ont pas été prises;
- 2° Lorsqu'une personne refuse de recevoir les employés de la Municipalité et/ou la personne qu'il l'accompagne, chargés de s'assurer du bon fonctionnement du système d'alimentation en eau ou de l'application du présent règlement. Le service est suspendu tant que dure ce refus.

La somme exigée pour le service de l'eau, sauf dans la mesure où elle est liée à la consommation réelle, demeure payable pour la période où le service est suspendu en vertu du présent article.

ARTICLE 16 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le *règlement 2018-630 imposant l'installation de compteurs d'eau dans certaines immeubles situés sur le territoire de la Municipalité de Chambord*, ainsi que tous les règlements modifiant le règlement 2018-630.

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Le maire,

Le directeur-général,

Luc Chiasson

Grant Baergen

ANNEXE 1

ÉCHANTILLON D’IMMEUBLES RÉSIDENTIELS
(tel que défini à l’article 1)

Numéro de Matricule
F 0467 77 2131
F 0568 71 8323
F 0667 48 4499
F 0867 94 1265
F 0967 22 7894
F 0967 62 6639
F 1066 58 4083
F 1066 87 5229
F 1066 98 1933
F 1165 58 0297
F 1166 07 9221
F 1166 19 3196
F 1166 33 1684
F 1166 34 0912
F 1166 44 7809
F 1166 52 4747
F 1166 63 2625
F 1166 84 7464
F 1165 36 6771
F 1067 10 8210
F 0667 79 9834
F 0667 87 2165
F 0667 87 3198
F 0667 89 8160 0201
F 0667 89 8160 0202
F 0667 89 8160 0203
F 0667 89 8160 0204
F 0667 89 9994 0201
F 0667 89 9994 0202

ANNEXE 2

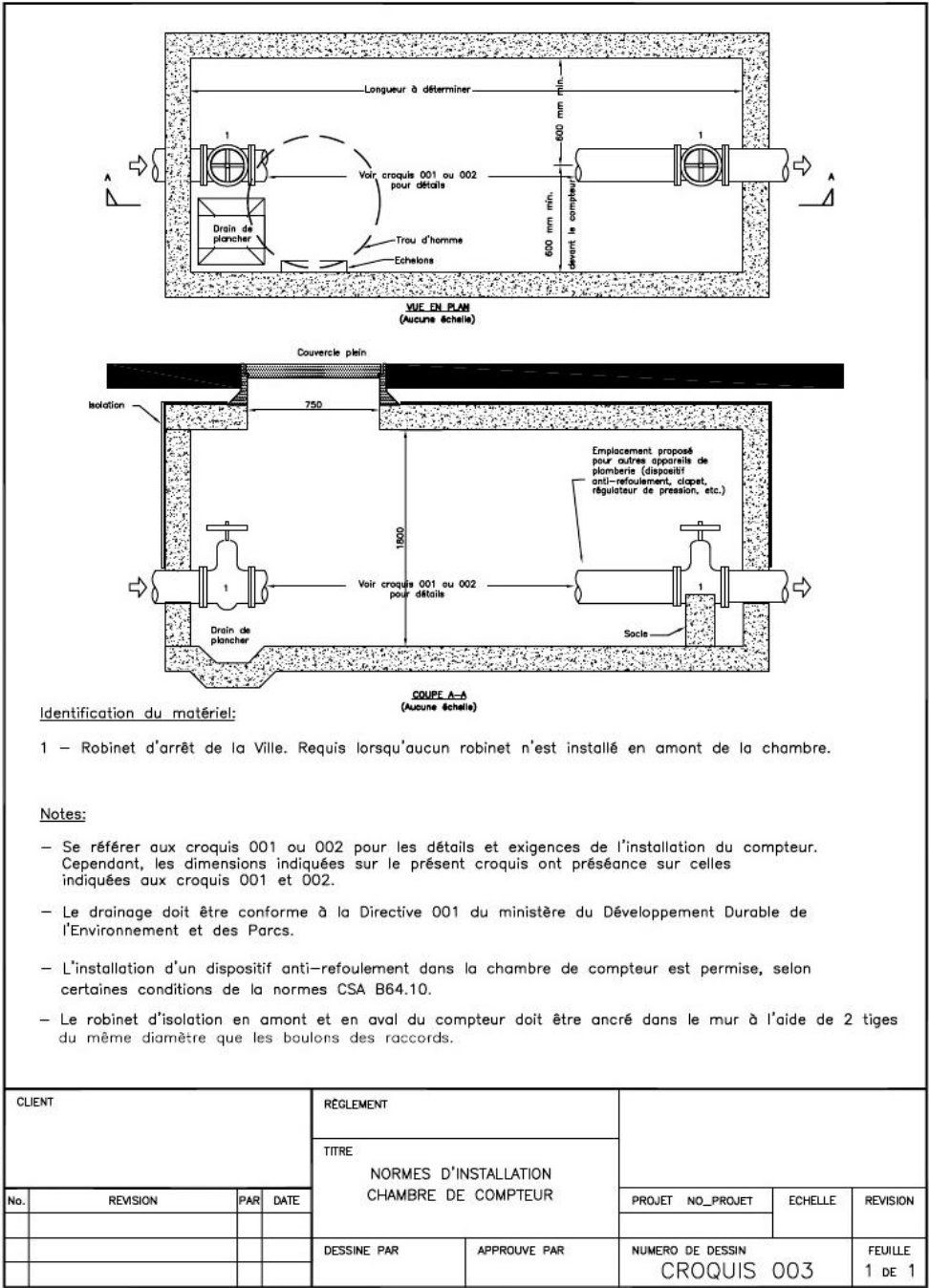
IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS (tels que définis à l'article 2)

Numéro de Matricule
F 0567-73-6844
F 0567-87-3061
F 0666-49-6643
F 0666-78-3974
F 0666-97-5495
F 0667-20-6187
F 0667-48-9412
F 0966 89 3972
F 0667-89-1797
F 0966-98-1118
F 1066-09-3159
F 0966-98-4079
F 0967-87-8864
F 1166-61-3968
F 0967-62-6639
F 1066-89-5023
F 0967-13-8293
F 0967-72-5509
F 1165-48-8866
F 1066-38-7694
F 0967-90-4556
F 0966-89-3972.02
F 1166-55-0182
F 0667-89-9994-0101
F 0966-89-3972
F 1066-19-0767
F 1066-88-1072
F 1066-38-7694
F 0967-91-3549
F 1067-30-2627
F 1166-27-5849
F 1066-95-7792
F 1166-01-0171
F 0966-85-4461
F 1265-78-2637
F 1066-49-1224
F 1066-49-6008
F 0966-77-8599
F 1066-95-4841
F 0966-98-1190
F 1166-06-7266
F 1166-75-7862
F 0766-27-7578
F 0867-48-5936
F 0968-22-9002
F 0968-93-5133
F 1167-91-1653
F 1066-48-4039

COMPTEUR NON-RÉSIDENTIEL INSTALLÉ DEPUIS 2019
NUMÉRO DE MATRICULE
F 1166 16 6796 : 1526 rue Principale (mairie)
Immeuble municipal : 1811 rue Principale (kiosque touristique)
F 1065 99 1080: 63 de la Montagne (caserne)
Immeuble municipal : 117 du parc Municipal (Pavillon)
F 1065 99 1080 : 72 de la Montagne (salle Gaston Vallée)
Immeuble municipal : 82 de la Plaine (centre Marius Sauvageau)
F 0966-87-5710
F 0966-89-3972
F 0967-81-6673
F 1067-01-4525
F 0667-79-9834
F 0667-87-3198
F 0667-78-7666
F 0667-89-8160.000101
F 0667-89-8160.000201
F 0667-89-8160.000202
F 0667-89-8160.000203
F 0667-89-8160.000204
F 0667-89-9994.000201
F 0667-89-9994.000202
F 1165-58-0297
F 1166-07-9221

ANNEXE 3

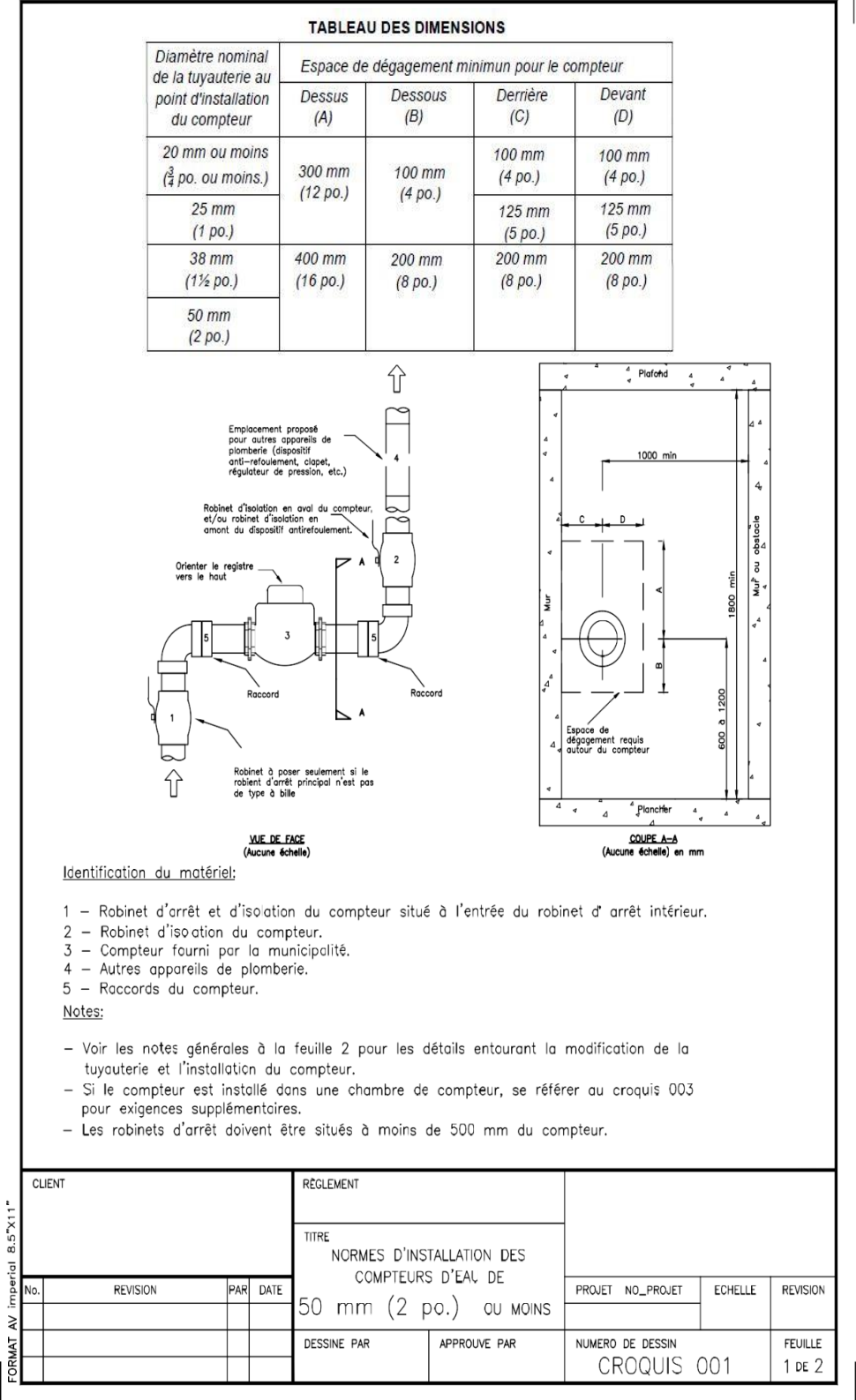
NORMES D’INSTALLATION D’UNE CHAMBRE DE COMPTEURS
D’EAU CHAMBRES



ANNEXE 4

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU
DE 38 MM ET MOINS

Figure 1



NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Lorsqu'il y a une nouvelle conduite de dérivation, les branchements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 38 mm ou moins peut être installé à l'horizontale ou à la verticale, sauf pour le compteur à jets multiples qui doit être installé à l'horizontale. L'installation d'un compteur à la verticale peut-être réalisée si elle est approuvée par la municipalité.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 38 mm ou moins doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. Le Y-tamis est interdit en amont du compteur.

CLIENT				RÈGLEMENT					
				TITRE					
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou moins		PROJET NO_PROJET		ECHELLE	REVISION
No.	REVISION		PAR	DATE					
					DESSINE PAR		APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN CROQUIS 001
									FEUILLE 2 DE 2

ANNEXE 5

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU
DE 50 MM ET PLUS

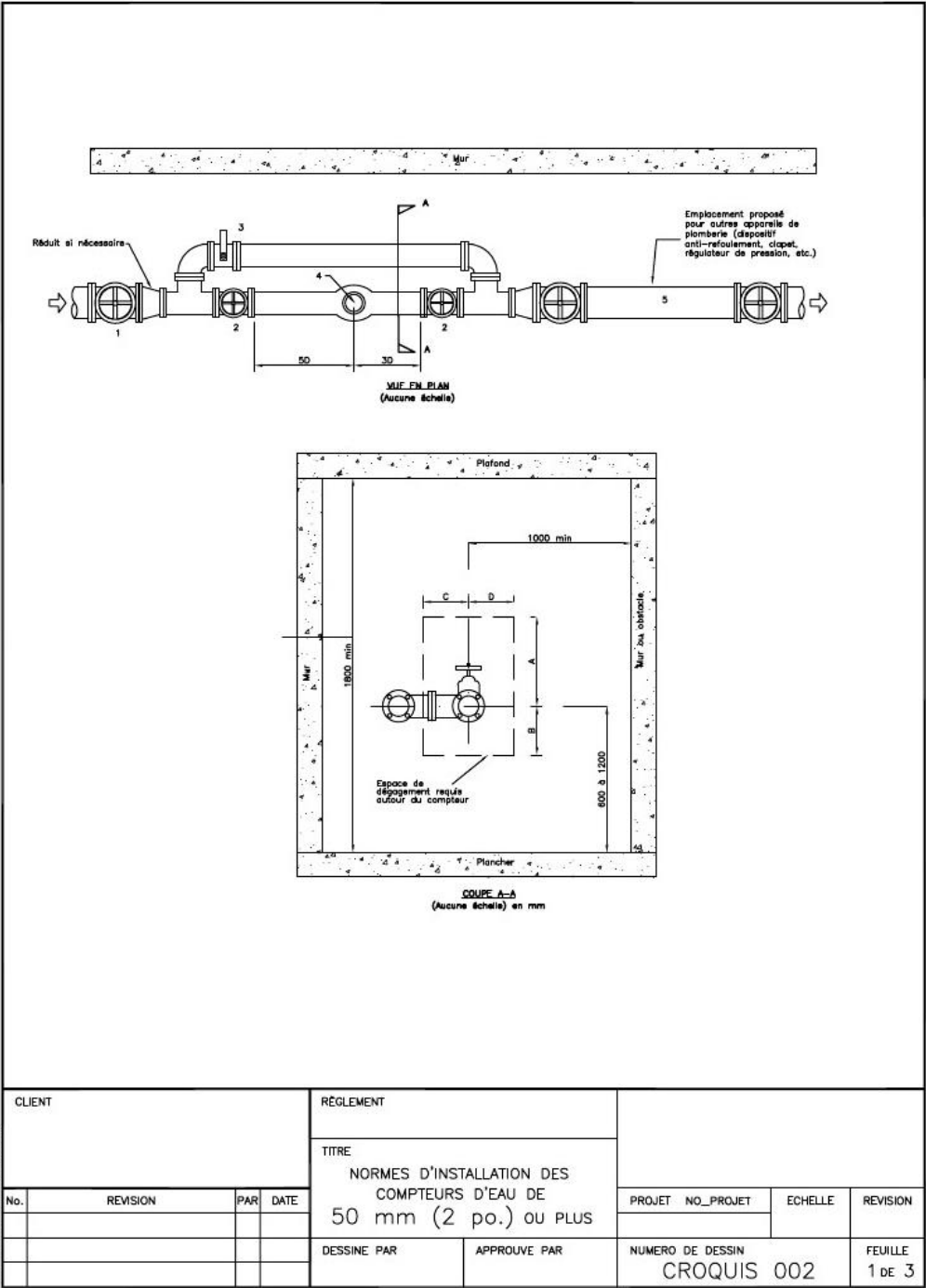


TABLEAU DES DIMENSIONS

Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
50 mm (2 po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
65 mm (2½ po.)				
75 mm (3 po.)				
100 mm (4 po.)	500 mm (20 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)
150 mm (6 po.)				
200 mm (8 po.)	600 mm (24 po.)	500 mm (20 po.)	300 mm (12 po.)	300 mm (12 po.)
250 mm (10 po.)				
300 mm (12 po.)				

Identification du matériel :

- 1 – Robinet d'arrêt situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- 2 – Robinet d'isolation du compteur.
- 3 – Robinet de dérivation avec dispositif de verrouillage.
- 4 – Compteur et tamis fournis par la municipalité.
- 5 – Autres appareils de plomberie, si requis.

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 3 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Le compteur doit être installé à l'horizontale.
- Le registre doit être orienté vers le haut.

FORMAT AV Imperial 8.5"x11"

CLIENT				RÈGLEMENT					
				TITRE					
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou PLUS		PROJET NO_PROJET		ECHELLE	REVISION
No.	REVISION	PAR	DATE	NUMERO DE DESSIN		FEUILLE			
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR		CROQUIS 002	
								2 DE 3	

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Les branchements de la conduite de dérivation doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 50 mm ou plus doit être installé à l'horizontale.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 50 mm à 75 mm inclusivement doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale. Les vannes à passage direct sont autorisées à partir de 75 mm tandis que les valves papillon ne sont pas acceptées.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. LE Y-tamis est interdit en amont du compteur.

CLIENT				RÈGLEMENT						
				TITRE						
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou PLUS						
No.	REVISION		PAR	DATE			PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN CROQUIS 002		FEUILLE 3 DE 3

ANNEXE 6

FORMULAIRE D'ATTESTATION DE CONFORMITÉ D'INSTALLATION

Adresse du bâtiment : _____

Propriétaire : _____

Adresse de correspondance : _____

Code postal : _____

Téléphone : _____

Par la présente, je certifie que le compteur d'eau, fourni par la Municipalité de Chambord, a été installé conformément aux normes applicables. De plus, je confirme que l'installation respecte le règlement sur les compteurs d'eau de la Municipalité de Chambord.

- ☐ Un dispositif anti-refoulement* était déjà présent et fonctionnel
- ☐ Nous avons effectué l'installation d'un dispositif anti-refoulement*
- ☐ Le propriétaire a refusé l'installation d'un dispositif anti-refoulement*

Diamètre de la conduite (en mm) : _____

Conduite de dérivation installée (obligatoire pour conduite de 50 mm et plus) :

☐ Oui

☐ Non

*Dispositif anti-refoulement : dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

Identification et signature du plombier certifié membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, lequel atteste, par ce formulaire, de la conformité de l'installation du compteur d'eau :

Nom du plombier : _____

Entreprise : _____

Signature : _____

Date : _____

Formulaire à retourner à la Municipalité par le plombier au courriel suivant : dg@chambord.ca